Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 52 - MARS 2013

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2013072-0010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 03 13 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME CINDY OLLIER 1

Arrêté N °2013077-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 03 18/1 PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE DE MADAME ARIANE DESSUS 4

Arrêté N °2013077-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 03 18/2 PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE DE MADAME AURÉLIE PREAUD 6

Secrétariat Général

Arrêté N °2013078-0001 - Arrêté fixant la composition du Conseil de Développement au Grand Port maritime de Marseille 8

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Décision - Décision du 11 mars 2013 de délégation de signature du Centre Hospitalier du Pays d'AIX à Christine LEMARIE Directeur Adjoint Adjoint au Directeur du Département de la Prospective et des Politiques Territoriales notamment pour la garde administrative 14

Décision - Décision du 11 mars 2013 de délégation de signature du Centre Hospitalier du Pays d'AIX à Malika BROTFELD Coordinatrice Générale et Directrice des Soins pour le Département de l'Organisation des Soins de la Qualité et la Gestion des Risques et pour la Garde Administrative 16

Décision - Décision du 11 mars 2013 du Centre Hospitalier du Pays d'AIX de délégation de signature à Richard LAMOUROUX Directeur Adjoint Directeur du Département de la Prospective et des Politiques Territoriales Directeur du site de PERTUIS Ordonnateur Délégué notamment pour la garde administrative et l'absence du Directeur 18

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013078-0002 - autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "14ème rallye Monté Carlo des énergies nouvelles" du jeudi 21 au samedi 23 mars 2013. 21

Arrêté N °2013078-0003 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Championnat de ligue de provence toutes catégories" le dimanche 24 mars 2013 25

Arrêté N °2013078-0004 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "21ème course de côte régionale de Bouc- Bel- Air" le dimanche 31 pars et le lundi 1er avril 2013 29

Arrêté N °2013078-0005 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Trophées 80cc/125cc/250cc/500cc et vétérans - rencontre kids motos catégorie éducative de 7 à 12 ans" le dimanche 7 avril 2013 33

Les autres services de l'Etat

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Décision - Décision relative à l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social "LE RAYON DE SOLEIL DE POMEYROL" de l'association "Le rayon de soleil de Pomeyrol" à Tarascon 37

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013072-0010

signé par Autre signataire
le 13 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME CINDY OLLIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° *2013 03 13*
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cindy OLLIER

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'Arrêté n°2012356-0010 du 21 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.

VU La demande présentée en date du 05 février 2013 par Madame Cindy OLLIER et domiciliée professionnellement à SARL Docteur KRIEF – RN 113 – Allée des Combes 13680 LANCON DE PROVENCE ;

CONSIDERANT QUE Madame Cindy OLLIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Cindy OLLIER, Docteur Vétérinaire domiciliée professionnellement SARL Docteur KRIEF – RN 113 – Allée des Combes 13680 LANCON DE PROVENCE ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans. ;

ARTICLE 3 Le Docteur Cindy OLLIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Cindy OLLIER pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 13 mars 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement

Préfecture Bouches-du-Rhône D.D.P.P. 13

Docteur Magali BRETON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013077-0003

signé par Autre signataire
le 18 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 03 18/1
PORTANT ABROGATION DE
L'HABILITATION SANITAIRE DE
MADAME ARIANE DESSUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 03 18/1

portant abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame Ariane DESSUS

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'Arrêté n°2012356-0010 du 21 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.

VU le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en **date du 07 mars 2013 ;**

VU l'avis en date du **18 mars 2013** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du **16 avril 2008** portant nomination de **Madame Ariane DESSUS** en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé à compter du 18 mars 2013 ;**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **lundi 18 mars 2013**

Préfecture des Bouches-du-Rhône - D.D.P.P. 13

Pour le Directeur Départemental
et par Délégation,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales
et Environnement,

Docteur Magali BRETON

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013077-0004

signé par Autre signataire
le 18 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 03 18/2
PORTANT ABROGATION DE
L'HABILITATION SANITAIRE DE
MADAME AURÉLIE PREAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 03 18/2

portant abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame Aurélie PREAUD

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'Arrêté n°2012356-0010 du 21 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.

VU le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en **date du 26 février 2013 ;**

VU l'avis en date du **18 mars 2013** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du **22 août 2012** portant nomination de **Madame Aurélie PREAUD** en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé à compter du 18 mars 2013 ;**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **lundi 18 mars 2013**

Pour le Directeur Départemental
et par Délégation,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales
et Environnement,

Préfecture des Bouches-du-Rhône D.D.P.P. 13

Docteur Magali BRETON

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013078-0001

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 19 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général

Arrêté fixant la composition du Conseil de Développement au Grand Port maritime de Marseille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

RAA N°

Arrêté du 19 MAR. 2013 fixant la composition du conseil de développement au Grand Port Maritime de Marseille

Le Préfet
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des ports maritimes, et notamment les articles L.102-1, L.102-6 issus de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ainsi que les articles R.102-24 à R.102-27 issus du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008, pris en application de la loi précitée et portant dispositions en matière portuaire ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille, et notamment l'article 6 fixant à 40 le nombre des membres du conseil de développement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-302 du 7 novembre 2008 fixant la liste des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant un représentant au conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille au titre du 3ème collège ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0007 du 18 février 2013, fixant la composition des membres du conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille ;

Considérant la proposition de remplacement d'un membre du conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille, au collège des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements, soumise par le Président du conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille est composé comme suit :

1er Collège :Collège des représentants de la place portuaire (12 membres)

Monsieur Hervé BALLADUR Président Directeur Général de HBI
Président de l'Union Maritime et Fluviale (UMF)

Monsieur Raymond VIDIL Président Directeur Général de la société MARFRET
Président d'Armateurs de France (ADF)

Monsieur Marc FERAUD Président Directeur Général de CFM

Monsieur Philippe BOREL Directeur central Lignes Courtes Services Nord Afrique de CMA-CGM

Monsieur Jean-François MAHE Directeur Général de PortSynergy
Président du SEMFOS

Madame Catherine FILOCHE Secrétaire Général du groupe Maisons du Monde

Monsieur Jean-Philippe SALDUCCI Président du Syndicat Professionnel des Pilotes des Ports de Marseille et Fos

Monsieur Richard ARDITTI Gérant d'EUROFRET
Président du Syndicat des Transitaires de Marseille-Fos et sa région (STM)

Monsieur Marc REVERCHON Vice-Président Directeur général de CMN

Madame Véronique DAGAN Président Directeur général de Technotrans

Monsieur Stephan SNIJDERS Directeur Général MSC France

Monsieur Jaap VAN DEN HOOGEN Président de l'Association des Agents et Consignataires de navires de Marseille-Fos et du Grand Delta (AACN)

2ème Collège : Collège des représentants des personnels des entreprises exerçant leurs activités sur le port (4 membres)

- Deux représentants des salariés des entreprises de manutention portuaire :

Monsieur Ludovic LOMINI Représentant CGT des bassins Est,
Syndicat général CGT des ouvriers dockers et assimilés du port de Marseille

Monsieur Stephan STAMATIOU Représentant CGT des bassins Ouest,
Syndicat général des ouvriers dockers et personnels de la manutention portuaire du Golfe de Fos.

- Deux représentants des salariés des entreprises :

Monsieur Pascal GALEOTE Représentant de l'Union Départementale 13 CGT

Monsieur Robert CHARRIER Représentant de l'Union Départementale 13 CGT

3ème Collège : Collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (12 membres)

Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

Monsieur Jean-Marc COPPOLA, Vice Président (titulaire)
Monsieur Jean-Yves PETIT (suppléant)

Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Délégué à la politique départementale de la ville (titulaire)
***Monsieur Loïc GACHON délégué à l'économie** (suppléant)*

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la CUMPM (titulaire)

Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence

Monsieur François BERNARDINI, (titulaire)
Monsieur Louis MICHEL (suppléant)

Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues

Monsieur Gaby CHARROUX, Président (titulaire)
Monsieur Gérard LODOVICCI (suppléant)

Commune de Marseille

Madame Solange BIAGGI, Adjointe au Maire (titulaire)
Monsieur Claude VALLETTE (suppléant)

Commune d'Arles

Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Maire (titulaire)
Monsieur Martial ROCHE (suppléant)

Commune de Berre l'Etang

Monsieur Raymond BARTOLINI, Maire Adjoint (titulaire)
Monsieur Gérard AMPRIMO (suppléant)

Commune de Fos sur Mer

Monsieur Philippe TROUSSIER, 2° Marie Adjoint (titulaire)
Madame Lydie GAGNERIE (suppléant)

Commune de Martigues

Monsieur Gaby CHARROUX, Maire (titulaire)
Monsieur Henri CAMBESSEDES (suppléant)

Commune de Port de Bouc

Madame Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI, Maire (titulaire)
Monsieur René GIORGETTI (suppléant)

Commune de Port Saint Louis du Rhône

Monsieur Jean-Marc CHARRIER, Maire (titulaire)
Monsieur Oula AZOUZ (suppléant)

4ème Collège *:* Collège des personnalités qualifiées

- Trois représentants d'associations agréées de défense de l'environnement

Monsieur Pierre APLINCOURT Président de l'Union Régionale du Sud-Est pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement (URVN)

Monsieur Jean BOUTIN Directeur du Conservatoire Etudes des Ecosystèmes de Provence

Monsieur Jean-Pierre ESTELA Administrateur du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE)

- Trois représentants des entreprises et gestionnaires d'infrastructures de transport terrestre

Monsieur Jean-Louis AMATO Président Directeur Général de Amato Transport Affrètement, Président de l'Observatoire Régionale des Transports

Madame Monique NOVAT Chef du service Navigation Rhône/Saône
Directrice Interrégionale de Voies Navigables de France Saône/Rhône/Méditerranée

Monsieur Jean ROUCHE Directeur du Fret Sud Est SNCF

- Six autres personnalités qualifiées

Madame Nathalie FABBE-COSTES Professeur des Universités HDR au CRET-LOG

Monsieur François JALINOT Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE

Monsieur Pierre KARSENTI Directeur Adjoint Transports Maritimes – TOTAL
Représentant l'Union des Industries Pétrolières (UFIP)

Monsieur Frédéric RYCHEN Directeur des Opérations à l'IDEP Université de la Méditerranée

Monsieur Frédéric CHALMIN Directeur Général Opérations de la Société KEM ONE

Monsieur Philippe BRUN Corporate Vice Président, ressources Humaines Monde STMicroelectronics, Président UIMM 13-04

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres du Conseil de développement est de cinq ans. Pour l'ensemble des membres désignés à l'article 1, ce mandat court à compter du 16 février 2009.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2013049-0007 du 18 février 2013, fixant la composition des membres du conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille est abrogé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 MAR. 2013

Pour le Préfet de Région
et par délégation
Le Secrétaire général

Louis LAUGIER

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d' AIX
le 11 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Décision du 11 mars 2013 de délégation de signature du Centre Hospitalier du Pays d'AIX à Christine LEMARIE Directeur Adjoint Adjoint au Directeur du Département de la Prospective et des Politiques Territoriales notamment pour la garde administrative

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

DIRECTION GENERALE

Tél. : 04 42 33 50 02/12
Fax : 04 42 33 51 20

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la note de service portant organigramme de direction,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

D E C I D E

ARTICLE I - ORGANISATION DU DEPARTEMENT DE LA PROSPECTIVE ET DES POLITIQUES TERRITORIALES

De donner délégation à Mme Christine LEMARIE, Directeur-Adjoint, Adjoint au Directeur du Département de la Prospective et des Politiques Territoriales pour prendre toute décision ou tout acte administratif et de signer tout document relatif à l'organisation, au fonctionnement des services placés sous sa responsabilité : affaires juridiques, essais cliniques, développement durable et actions de santé publique.

ARTICLE 2 – GARDE ADMINISTRATIVE

De donner délégation à Mme Christine LEMARIE, Directeur-Adjoint, pour signer tous documents dans le cadre de la garde administrative qu'elle assure périodiquement au sein de l'établissement.

Cette délégation annule et remplace celle du 11 Mai 2012.

Aix-en-Provence, le 11 mars 2013

Le Directeur

J BOUFFIES

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d' AIX
le 11 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Décision du 11 mars 2013 de délégation de signature du Centre Hospitalier du Pays d'AIX à Malika BROTFELD Coordinatrice Générale et Directrice des Soins pour le Département de l'Organisation des Soins de la Qualité et la Gestion des Risques et pour la Garde Administrative

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

DIRECTION GENERALE

Tél. : 04 42 33 50 02/12
Fax : 04 42 33 51 20

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la note de service portant organigramme de direction,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

D E C I D E

ARTICLE I - ORGANISATION DU DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DES SOINS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

Dans le cadre du respect des textes réglementaires liés au statut, de donner délégation à Mme Malika BROTFELD, Coordinatrice Générale des Soins, Directrice des Soins, à effet de prendre toute décision, ou tout acte administratif, et de signer tout document, sans incidence financière, relatif à l'organisation, au fonctionnement des services composant ce département : gestion des ressources paramédicales, organisation des soins, qualité, gestion des risques, relations avec les usagers.

ARTICLE 2 – GARDE ADMINISTRATIVE

De donner délégation à Mme Malika BROTFELD, Coordinatrice Générale des Soins, Directrice des Soins, pour signer tous documents dans le cadre de la garde administrative qu'elle assure périodiquement au sein de l'établissement.

Aix-en-Provence, le 11 Mars 2013

Le Directeur,

J BOUFFIES

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d' AIX
le 11 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Décision du 11 mars 2013 du Centre Hospitalier du Pays d'AIX de délégation de signature à Richard LAMOUROUX Directeur Adjoint Directeur du Département de la Prospective et des Politiques Territoriales Directeur du site de PERTUIS Ordonnateur Délégué notamment pour la garde administrative et l'absence du Directeur

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

DIRECTION GENERALE

Tél. : 04 42 33 50 02/12
Fax : 04 42 33 51 20

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la note de service portant organigramme de direction,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

D E C I D E

ARTICLE I - ORGANISATION DU DEPARTEMENT DE LA PROSPECTIVE ET DES POLITIQUES TERRITORIALES

De donner délégation à M. Richard LAMOUROUX, Directeur-Adjoint, Directeur du Département de la prospective et des politiques territoriales, à effet de prendre toute décision ou tout acte administratif et de signer tout document relatif à l'organisation, au fonctionnement des services composant ce département.

ARTICLE 2 – SITE DE PERTUIS

De donner délégation à M. Richard LAMOUROUX, Directeur-Adjoint, Directeur du site de Pertuis, pour signer :

- tous courriers à usage interne et externe à destination des particuliers et des services hospitaliers
- tous documents relatifs au fonctionnement et à l'organisation dudit Centre.

ARTICLE 3 – ORDONNATEUR DELEGUE

De donner la qualité à M. Richard LAMOUROUX, Directeur-Adjoint, d'ordonnateur délégué pour signer, tous les documents comptables qui sont de la compétence de l'ordonnateur, à savoir :

- budgets et comptes
- titres de recettes,
- mandats de paiement,
- bordereaux d'ordonnancement,
- état des admissions en non valeur,
- marchés publics.

ARTICLE 4 – GARDE ADMINISTRATIVE

De donner délégation à M. Richard LAMOUROUX, Directeur-Adjoint, pour signer tous documents dans le cadre de la garde administrative qu'il assure périodiquement au sein de l'établissement.

ARTICLE 5 – ABSENCE DU DIRECTEUR

De donner délégation à M. Richard LAMOUROUX, Directeur-Adjoint, pour signer tous documents, ou prendre toute décision au nom du Directeur du CHPA-CHIAP, en son absence.

Cette délégation annule et remplace celle du 1er Janvier 2012

Aix-en-Provence, le 11 Mars 2013

Le Directeur,

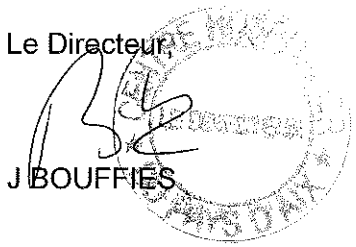

J BOUFFIES

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013078-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 19 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "14ème rallye Monté Carlo des énergies nouvelles" du jeudi 21 au samedi 23 mars 2013.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée « le 14ème Rallye Monté Carlo des Energies Nouvelles » du jeudi 21 au samedi 23 mars 2013 dans le département des Bouches-du-Rhône

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2013 de la fédération internationale de l'automobile ;
VU le dossier présenté par M. Christophe ALLGEYER, directeur de l'épreuve pour l'association « Automobile Club de Monaco », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, du jeudi 21 au samedi 23 mars 2013, une manifestation motorisée dénommée « le 14ème Rallye Monté Carlo des Energies Nouvelles » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis des Préfets des Alpes de Haute Provence et du Var ;
VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles ;
VU l'avis des Maires d'Auriol, Belcodène, La Bouilladisse, Roquevaire et Gémenos ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 5 mars 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Automobile Club de Monaco », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, du jeudi 21 au samedi 23 mars 2013, une manifestation motorisée dénommée « le 14ème Rallye Monté Carlo des Energies Nouvelles » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 23, boulevard Albert 1er - B.P. 464 - MC 98012 MONACO Cedex
Fédération d'affiliation : F.I.A.
Représentée par : M. Christophe ALLGEYER
Qualité du pétitionnaire : directeur de l'épreuve
L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Christophe ALLGEYER

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours peu avant l'épreuve et consulteront une personne du Service Gestionnaire de la Voie du Conseil Général, au 04.13.31.54.00 SEER d'Aix-en-Provence Arrondissement d'Aix-en-Provence et au 04.13.31.04.88 CE d'Aubagne, puis au 04.13.31.05.12 CE de Pont de Joux SEER d'Aubagne Arrondissement de Marseille.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

<u>ARTICLE 6</u> : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

<u>ARTICLE 7</u> : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.
Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

<u>ARTICLE 8</u> : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Préfets des Alpes de Haute Provence et du Var, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles, les maires d'Auriol, Belcodène, La Bouilladisse, Roquevaire et Gémenos, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 mars 2013

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013078-0003

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 19 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Championnat de ligue de provence toutes catégories" le dimanche 24 mars 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « le Championnat de Ligue de Provence - Toutes Catégories » le dimanche 24 mars 2013 à Ventabren

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2013 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. Claude LAURENT, président de l'association « Moto Club de Ventabren », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 24 mars 2013, une course motorisée dénommée « le Championnat de Ligue de Provence - Toutes Catégories » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 5 mars 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club de Ventabren », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 24 mars 2013, une course motorisée dénommée « le Championnat de Ligue de Provence - Toutes Catégories » qui se déroulera sur la piste homologuée de l'Ermitage à Ventabren selon les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Le Péchou 13122 VENTABREN
Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme
Représentée par : M. Claude LAURENT
Qualité du pétitionnaire : président
L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Roland CHRISTOL, vice-président de l'association

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

La police municipale de Ventrabren engagera deux agents à proximité du circuit durant toute la durée de la manifestation.

L'assistance médicale de la manifestation sera assurée par un médecin, une infirmière, vingt secouristes et trois ambulances.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Aucune moto cross ne pourra circuler hors de l'enceinte du circuit et des parkings autorisés. Tout manquement à cette prescription pourra faire l'objet d'une verbalisation de 4ème classe pour "circulation de véhicule sur une route de forêt interdite à la circulation" – Article R331-3 du Code Forestier.
Pour l'accès au moto-cross, seule la piste DFCI côté sud du "AR 116", depuis le CD 64, pourra être utilisée.
L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.
Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.
Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contradictoirement.
Le cas échéant, les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve.
L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

***ARTICLE 6* : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

***ARTICLE 7* : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.
Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

***ARTICLE 8* : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d' Aix-en-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 mars 2013

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013078-0004

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 19 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "21ème course de côte régionale de Bouc- Bel- Air" le dimanche 31 pars et le lundi 1er avril 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « la 21ème Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air » le dimanche 31 mars et le lundi 1er avril 2013 dans le département des Bouches-du-Rhône

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2013 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Jacques LAFONT, président de l'« Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 31 mars et le lundi 1er avril 2013, une course motorisée dénommée « la 21ème Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 5 mars 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 31 mars et le lundi 1er avril 2013, une course motorisée dénommée « la 21ème Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès 13100 AIX-EN-PROVENCE
Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile
Représentée par : M. Jacques LAFONT
Qualité du pétitionnaire : président
L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Jacques LAFONT

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

La police municipale de Bouc Bel Air mettra en place un dispositif de sécurité composé de trois agents.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes validées par arrêtés du 18 janvier 2013 du Conseil Général et du 8 mars 2013 du maire de Bouc-Bel-Air, joints en annexes 1 et 2.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

<u>ARTICLE 6</u> : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

<u>ARTICLE 7</u> : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.
Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

<u>ARTICLE 8</u> : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d' Aix-en-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 mars 2013

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013078-0005

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 19 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Trophées 80cc/125cc/250cc/500cc et vétérans - rencontre kids motos catégorie éducative de 7 à 12 ans" le dimanche 7 avril 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « Trophées 80cc/125cc/250cc/500cc et Vétérans. Rencontre Kid's Motos catégorie éducative de 7 à 12 ans » le dimanche 7 avril 2013 à Ventabren

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2013 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. Max CHARPIN, président de l'association « Mini Cross de Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 7 avril 2013, une course motorisée dénommée « Trophées 80cc/125cc/250cc/500cc et Vétérans. Rencontre Kid's Motos catégorie éducative de 7 à 12 ans » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;
VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 5 mars 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Mini Cross de Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 7 avril 2013, une course motorisée dénommée « Trophées 80cc/125cc/250cc/500cc et Vétérans. Rencontre Kid's Motos catégorie éducative de 7 à 12 ans » qui se déroulera sur la piste homologuée de l'Ermitage à Ventabren selon les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Les Longues Terres 84240 LA BASTIDE DES JOURDANS
Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme
Représentée par : M. Max CHARPIN
Qualité du pétitionnaire : président
L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Max CHARPIN

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, conformément au dispositif présenté dans le dossier déposé auprès des services préfectoraux, assisté des officiels.

La police municipale de Ventrabren engagera deux agents à proximité du circuit durant toute la durée de la manifestation.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier, deux ambulances et une équipe de secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

<u>ARTICLE 6</u> : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

<u>ARTICLE 7</u> : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.
Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

<u>ARTICLE 8</u> : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d' Aix-en-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 mars 2013

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 13 Mars 2013

Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Décision relative à l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social "LE RAYON DE SOLEIL DE POMEYROL" de l'association "Le rayon de soleil de Pomeyrol" à Tarascon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud-Est

Décision relative à l'habilitation
de la Maison d'Enfants à Caractère Social « le Rayon de Soleil de Pomeyrol »
de l'Association « le Rayon de Soleil de Pomeyrol »
à Tarascon

LE PRÉFET
de la région Provence Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 10 octobre 2002 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « le Rayon de Soleil de Pomeyrol » gérée par l'Association « le Rayon de Soleil de Pomeyrol »;

Vu l'absence de demande de renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « le Rayon de Soleil de Pomeyrol » géré par l'Association « le Rayon de Soleil de Pomeyrol » sise 12 boulevard de Gasparin – 13156 Tarascon ;

Considérant que par arrêté en date du 10 octobre 2002, la Maison d'Enfants à Caractère Social « le Rayon de Soleil de Pomeyrol » a été habilitée à accueillir 45 garçons et filles de 3 à 18 ans et jeunes majeur(e)s confié(e)s par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du Code Civil, du décret 75-96 du 18 février 1975 et de l'ordonnance 45-174 du 02 février 1945 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 9 octobre 2007 ;

Considérant que cette habilitation est devenue caduque à compter du 10 octobre 2007 et a donc cessé de produire ses effets à compter de cette même date ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'habilitation délivrée par arrêté en date du 10 octobre 2002 devait être adressée au plus tard six mois avant son terme, soit le 9 avril 2007 et qu'aucune demande de renouvellement d'habilitation n'a été faite à ce jour ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Constate que l'habilitation délivrée au bénéfice de la Maison d'Enfants à Caractère Social « le Rayon de Soleil de Pomeyrol » par arrêté en date du 10 octobre 2002 est devenue caduque à compter du 10 octobre 2007.

Article 2 :

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Marseille, le 13 MAR. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI